

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE – DÉPARTEMENT DU RHÔNE

COMMUNE DE CONDRIEU

ARRÊTÉ 2024-230
RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
PLACE DU MARCHÉ AUX FRUITS, LE VENDREDI 2 AOUT 2024
POUR UN EVENEMENT MUSICAL « BAL DE LA VOGUE »

Le Maire de CONDRIEU ;

Vu le Code Général Des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1 ; L. 2212-2 ; L. 2213-1 et L. 2213-2 ;

Vu le code de la Sécurité Intérieur, article L.511-1

Vu le Code de la Route, notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28 et R.417-10 (10°) ;

Vu l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, version consolidée au 4 septembre 2008 ;

Vu la demande de l'association des Conscrits de Condrieu sise 8 rue de la Mairie 69420 CONDRIEU représentée par Monsieur Alexandre MARZUCCHI, sollicitant l'autorisation de réserver des places de stationnement place du Marché aux Fruits devant la salle de l'Arbuel et la modification de circulation pour l'accès à la place du Marché aux Fruits, le vendredi 2 août 2024, pour un évènement musical « bal de la vogue » ;

Considérant que pour cela, il y a lieu de réglementer le stationnement ;

Considérant que la section est située en zone agglomération.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Des places de stationnement seront réservées place du Marché aux Fruits, le long de la salle de l'Arbuel et devant l'entrée de la salle pour installer un périmètre de sécurité, pour une manifestation musicale (bal de la vogue) le vendredi 2 août 2024 de 20h00 à 2h00.

Un espace fumeur sera installé avec des barrières entre l'espace François Mitterrand et la salle de l'Arbuel.

La circulation de la place du Marché aux Fruits est réglementée par l'arrêté municipal n°2024-221 du 09/07/2024.

ARTICLE 2 : Une animation musicale pourra être autorisée aux conditions suivantes :

- Animation musicale (bal) le vendredi 2 août 2024 de 20h00 à 2h00 ;
- Le volume sonore ne doit pas dépasser une amplitude sonore de 95 dB en niveau moyen, mesuré pendant une durée d'une minute, à distance d'un mètre des sources d'émission (instrument, haut-parleur). Les mesures de contrôle seront effectuées au moyen d'un sonomètre de classe 1.

La ville de Condrieu pourra imposer au demandeur toute mesure visant à faire cesser les nuisances.

ARTICLE 3 : A l'approche de la manifestation, une signalisation réglementaire sera mise en place par la commune. Charge au demandeur de la remettre à son départ.

L'accès à l'établissement « L'échappée » devra être libre de tout véhicule. En cas de nécessité, cette réglementation temporaire ne s'appliquera pas aux véhicules de gendarmerie, de sécurité et de secours

Le stationnement dans cet accès sera strictement interdit à tous véhicules, même pour du chargement ou déchargement de matériel.

Il convient de préciser que le stationnement sera alors considéré comme gênant en application de l'article R.417-10 du code de la Route.

Suivant l'arrêté municipal permanent n°2023-043 du 22 février 2023, cette signalisation sera posée au minimum 48 heures avant l'évènement.

De même le droit des tiers demeurera expressément réservé (accès, servitudes...).

ARTICLE 4 : Lors de l'achèvement de la manifestation, la chaussée et ses dépendances devront être remises en état de propreté. Les dégradations causées du fait de la manifestation seront réparées à ses frais par le demandeur et suivant les prescriptions données par la Commune.

ARTICLE 5 : les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera consultable en ligne sur le site de la commune de Condrieu (www.condrieu.fr/ mairie / actes administratifs). Il sera également affiché aux abords immédiats de l'évènement.

Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie et M. le Chef de Police municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Condrieu ;
- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie d'Ampuis ;
- Monsieur le responsable des services techniques ;
- Monsieur le Chef de Police Municipale ;
- Service Voirie Vienne Condrieu Agglomération ;

- Service environnement Vienne/Condrieu agglomération ;
- Service Transports de Vienne Condrieu Agglomération ;
- Le demandeur.

CONDRIEU, le 18 juillet 2024
Le Maire,



Philippe MARION

Pour le Maire,
Adjoint délégué
Yves RACHEDI